



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur le projet de défrichement pour plantation de vignes  
au lieu-dit « Vallée Jean Berthier »  
sur le territoire de la commune de Beine (89)**

N° BFC-2021-3067

# PRÉAMBULE

Monsieur Arnaud TISSIER et Monsieur Kévin ROY, représentant de la société civile d'exploitation agricole « SCEA du Domaine du Château de Val de Mercy », ont déposé une demande d'autorisation environnementale supplétive concernant un projet global de défrichement partiel de trois parcelles pour plantation de vignes, d'une surface totale de 2,71 ha, sur la commune de Beine (21).

En application du code de l'environnement<sup>1</sup> et suite aux décisions de soumission de deux projets concernant les parcelles étudiées, par le préfet de région de Bourgogne-Franche-Comté, respectivement en date du 6 avril 2020 (projet porté par Monsieur Pingo) et du 2 juillet 2020 (projet porté par Monsieur Roy), le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) un projet d'avis en vue de sa délibération.

Cet avis a été élaboré avec la contribution de l'agence régionale de santé (ARS), et celle de la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Yonne.

En application du règlement intérieur relatif à l'exercice de la délégation, la MRAe de BFC a, lors de sa réunion du 21 septembre 2021, donné délégation à Monique NOVAT, membre permanent et présidente de la MRAe de BFC, pour traiter ce dossier, après échanges électroniques entre les membres de la MRAe.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 22 septembre 2020, le membre délibérant cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19. Ce mémoire en réponse devrait notamment préciser comment le porteur du projet envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

<sup>1</sup> articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

# SYNTHÈSE

Le projet présenté par Monsieur TISSIER et par la SCEA du « Domaine du Château de Val de Mercy » consiste en un défrichement partiel de trois parcelles situées aux lieux-dits « Vallée Jean Berthier », « La petite cour » et « Champs lignois » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC<sup>2</sup> « Petit Chablis ». Il porte sur une surface totale d'environ 2,71 hectares, classée en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune.

Une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) est classé en AOC, ce qui peut encourager de nombreux projets de défrichements, à l'instar du secteur du Chablisien dans son ensemble.

L'évaluation environnementale du projet a été réalisée suite aux décisions de soumission de deux projets concernant les parcelles étudiées, émises par le préfet de la région BFC en dates du 6 avril et du 2 juillet 2020, motivées par la nécessité d'appréhender les effets cumulés des nombreux projets de défrichements qui affectent le secteur, en termes d'érosion de la biodiversité y compris ordinaire, d'augmentation des risques naturels, de pollution des masses d'eau, et de modification des paysages.

Globalement, les effets cumulés sur le territoire communal ne paraissent pas pleinement appréhendés, seuls les travaux ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale étant pris en compte, et, en matière de défrichement, seulement sur les trois dernières années. Cette remarque, qui concerne l'ensemble des thématiques, montre que la vision d'ensemble des incidences est sous-estimée, et mériterait d'être revue en particulier au regard de la régression de la trame verte locale. **La MRAe recommande qu'une réflexion soit conduite au niveau communal sur les incidences des défrichements, en examinant quelles mesures pourraient être inscrites dans le plan local d'urbanisme pour réduire les impacts environnementaux.**

Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe sont la biodiversité et le paysage, les risques naturels et la protection des eaux superficielles et souterraines.

→ Sur la qualité du dossier d'étude d'impact, la MRAe recommande principalement d'ajouter au dossier, y compris dans le résumé non technique, un tableau synthétique récapitulant pour chaque type d'enjeu les mesures E, R, C et le niveau d'impact résiduel et final.

→ Sur la prise en compte de l'environnement, la MRAe recommande principalement de :

- compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons ;
- compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur les sites ;
- poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt ;
- étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique plus complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes, et le cas échéant des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux ;
- justifier que les valeurs d'efficacité des bandes enherbées sont applicables dans le cadre du projet et prévoir l'enherbement des inter-rangs comme mesure de réduction des impacts ;
- envisager des pratiques culturales permettant de réduire fortement l'usage des produits chimiques les plus néfastes pour l'eau et le milieu naturel ;
- compléter l'analyse des impacts du projet de déboisement en termes d'atténuation du changement climatique ;
- approfondir l'étude des effets cumulés avec les autres projets de défrichements qui concernent le secteur ;
- proposer des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de surface forestière sur la commune, a minima à hauteur de la surface détruite.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

---

2 AOC : appellation d'origine contrôlée

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1- Contexte et présentation des principales caractéristiques du projet

Le projet présenté par Monsieur TISSIER et par la SCEA « Domaine du Château de Val de Mercy » consiste en un défrichement partiel de parcelles situées aux lieux-dits « Vallée Jean Berthier », « La petite cour » et « Champs lignois » sur le territoire communal de Beine dans l'Yonne, dans le but de planter des vignes en zone AOC<sup>3</sup> « Petit Chablis ». Il porte sur une surface totale d'environ 2,71 hectares, classée en zone agricole A du plan local d'urbanisme de la commune, approuvé en 2017 et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale. L'opération ne repose sur aucune procédure d'autorisation et fait l'objet d'une autorisation supplétive en raison de la soumission des projets à évaluation environnementale.



*Localisation des parcelles du projet de défrichement (extrait du dossier d'étude d'impact)*

Située à environ 14 km à l'est d'Auxerre, la commune de Beine (478 habitants en 2018) est implantée dans la région naturelle du « Chablisien ». Elle jouxte le chef-lieu de canton Chablis et fait partie de la communauté de communes Chablis, Villages et Terroirs.

D'une superficie de près de 2150 hectares, le territoire communal est couvert par des massifs boisés, le vignoble, des cultures sur le plateau et des prairies en fond de vallée ; son altitude varie de 136 à 292 mètres.

Une grande part du ban communal (706 ha, soit près d'un tiers) est classé en AOC, ce qui peut encourager de nombreux projets de défrichements, à l'instar du secteur du Chablisien dans son ensemble. D'après le dossier, la surface viticole a plus que quintuplé en l'espace de quarante ans en atteignant 920 ha. Cette importante augmentation s'est faite au détriment des milieux boisés, mais également des landes et des zones enfrichées.

<sup>3</sup> AOC : appellation d'origine contrôlée

Le total des demandes de défrichement enregistrées sur la commune depuis mai 2016 concerne une surface d'environ 27 ha.

La commune est traversée par le ruisseau de Beine, qui alimente un étang et qui rejoint ensuite le Serein, un affluent de l'Yonne.

Le projet relève de la catégorie n°47 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols pour une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,50 hectare.

Le défrichement consistera à couper les arbres et arbustes et à extraire les racines et les souches.

Le phasage des travaux sera le suivant :

Travaux	Phasage des travaux
Coupe des arbres et des arbustes (valorisation pour du bois de chauffage)	Entre novembre 2021 et mars 2022 (hors période de nidification et de reproduction de la faune locale)
Enlèvement des souches et des racines	Entre janvier et mars 2022
Travaux de préparation du sol : défonçage du sol (labour profond), remise en état	En mars 2022
Plantation des vignes	Mars 2022 ou automne 2022

La carte ci-dessous (issue de l'étude d'impact), identifie les terres à vocation viticole (en rouge) et celles à vocation forestière (en vert), et permet une bonne appréhension de leur proportion respective sur la commune.



*Carte d'occupation des sols vignes/bois (extrait du dossier)*

## 2- Enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

Les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sur ce projet sont relatifs à :

- **la biodiversité et le paysage** : les défrichements successifs augmentent la fragmentation des continuités écologiques, en particulier celle de la sous-trame forêt et impactent le paysage ;
- **les risques naturels** : les parcelles sont situées en zone d'aléa avec prescriptions du plan de prévention des risques (PPR) par ruissellement et coulées de boues du bassin versant du Chablisien ; la prise en compte de l'augmentation des risques due aux défrichements doit être étudiée ;
- **la préservation des eaux superficielles et souterraines** : les parcelles sont situées au sein de secteurs karstiques marqués par de fortes pentes (> 10 %) ; les risques de pollution de l'eau doivent être pris en compte et faire l'objet de mesures adaptées.

## 3- Analyse de la qualité du dossier d'étude d'impact

L'étude d'impact traite globalement l'ensemble des thématiques environnementales visées par l'article R. 122-5 du code de l'environnement. Elle est lisible et accompagnée de cartes et tableaux illustratifs.

Toutefois, les incidences du projet sur le climat et la vulnérabilité au changement climatique sont seulement évoquées dans le tableau récapitulatif des impacts, sans référence aux objectifs définis par les textes en la matière, notamment la stratégie nationale bas carbone (SNBC). **La MRAe recommande de compléter l'analyse des impacts du projet de déboisement en termes d'atténuation du changement climatique.**

L'analyse des effets cumulés avec les autres projets de défrichement aurait mérité une analyse plus approfondie.

Le dossier ne détaille pas suffisamment la séquence E, R, C, et la déclinaison des mesures permettant de réduire les impacts résiduels, notamment s'agissant de la préservation de la biodiversité. **La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact et le résumé non technique avec un tableau synthétique récapitulatif, pour chaque type d'enjeu, les mesures E, R, C et le niveau d'impact résiduel et final.**

## 4. État initial, analyse des impacts et propositions de mesures d'évitement, de réduction et de compensation

### 4.1 Biodiversité et paysage

Le projet se situe en dehors de périmètres reconnus d'intérêt écologique ou de protection de la biodiversité, mais dans des secteurs du continuum de la sous-trame forêt du SRCE<sup>4</sup> de Bourgogne, et représente un espace relais constitué d'un petit bois isolé en lien avec les milieux forestiers extérieurs. Aucune zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) alentour n'est mentionnée dans le dossier. Certaines sont pourtant assez proches : la ZNIEFF de type 2 « Vallée du Serein entre Maligny et Annay » à environ 800 m de la commune, et la ZNIEFF de type 1 « Thureau de Saint-Denis » localisée à moins de 2 km. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur ce point.**

S'agissant des zones humides, le dossier mentionne leur absence (p15) en se basant sur la carte de zonage pré-identifié de la DREAL. Compte-tenu de la nature des sols plus marneuse et moins perméable en bas de vallon, il serait opportun de réaliser un diagnostic ciblé sur ce secteur afin d'identifier et préserver toute zone humide qui serait présente sur le site.

Les données naturalistes bibliographiques ont été complétées par des inventaires de la faune et de la flore dans, et aux abords, des deux zones d'étude, réalisés entre juin et septembre 2020 (p 20), ce qui ne permet pas de rendre compte de l'ensemble des espèces en présence au cours de l'année. **La MRAe recommande de compléter les inventaires de terrain, notamment faunistiques, en couvrant mieux les quatre saisons.** Le boisement se caractérise par une chênaie-hêtraie calcicole. Les diamètres des arbres ont été mesurés et apparaissent relativement peu importants (24 cm en moyenne pour les chênes) en raison notamment de sols peu profonds. Il serait intéressant d'analyser les enjeux associés à ces résultats.

Le diagnostic faunistique décrit les espèces en présence, notamment les cortèges d'oiseaux, les mammifères, dont chauves-souris, sans précision sur leur niveau d'enjeu en lien avec la fonction des sites (repos, gîte, alimentation, reproduction). L'Alouette lulu et le Pic noir sont citées en tant qu'espèces d'intérêt communautaire, ainsi que les Milans noir et royal. Concernant les chiroptères, seules la Pipistrelle commune a été contactée avec un bon niveau de confiance. Néanmoins, le Petit Rhinolophe et le Murin ont été détectés. Il n'est pas fait mention de recherche de nids (oiseaux) ou d'arbres gîtes (chiroptères), ce qui mériterait d'être justifié, s'il y a lieu à l'appui des diamètres d'arbres mesurés. Peu d'insectes ont été répertoriés. Ce diagnostic

4 Schéma régional de cohérence écologique

est très semblable à celui décrit pour d'autres projets proches sur la commune (Vallée Jean Gautheron) et les observations auraient pu être plus différenciées. **La MRAe recommande de compléter les prospections afin de mieux préciser le niveau d'enjeu associé aux espèces et aux habitats présents sur les sites.**

Il est indiqué que la faune trouvera notamment refuge dans la zone restante boisée (maintien d'une bande boisée d'environ 70 ares) aux pentes les plus prononcées, ainsi que dans les milieux forestiers alentour. Les incidences sur la faune, la flore et le milieu naturel sont qualifiées de limitées, et sont évaluées moyennes sur les continuités écologiques. Cette appréciation mériterait d'être davantage étayée en analysant plus précisément les possibilités de report des espèces inféodées aux habitats forestiers dans les milieux environnants, le couvert boisé étant déjà réduit du fait du cumul des projets réalisés sur la commune.

Le projet se situe en dehors de périmètres de sites Natura 2000. L'entité la plus proche, « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », est distante d'environ 6 km au sud de la zone de projet. L'incidence « quasiment nulle » attendue est décomptée en impact positif (tableau bilan page 35) alors qu'il devrait être traduit par un effet neutre.

## 4.2 Risques naturels

Le projet se situe dans un vallon marqué par des versants abrupts, à des altitudes comprises entre 231 et 274 m. Ce vallon, dénommé « Vallée Jean Berthier », se prolonge par une vallée encaissée appelée la « vallée des Vaux », parcourue par un ruisseau temporaire qui rejoint en aval le ruisseau de Beine. La pente générale du vallon s'élève à 10 %, avec un versant gauche plus marqué (pentes comprises entre 18 et 30 %) que le versant droit (pentes variables de 8 à 23 %).

Les parcelles sont situées en zone verte V1, d'aléa (très) faible, du plan de prévention des risques naturels (PPRn) par ruissellement et coulées de boue du bassin versant du Chablisien, approuvé le 22 octobre 2010 et révisé le 19 décembre 2011. Le défrichement y est autorisé, sous réserve notamment de la mise en place de bandes enherbées pérennes de 2 m minimum en haut et en bas des parcelles et des chemins de contour entre parcelles (dirigés dans le sens de la pente), afin d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau pluviale et à ralentir le phénomène de ruissellement.

Le fond du talweg est classé en zone rouge, où les capacités d'infiltration des sols doivent être préservées sur une bande de 20 m de part et d'autre de l'axe d'écoulement, ou sur une largeur déterminée selon la réalité physique du site. L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales associées à la zone verte V2, d'aléa moyen. Les prescriptions associées, qui seraient à détailler dans le dossier (p17), consistent notamment, en plus de celles de la zone V1, à maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum, répartie en haut et en bas de parcelle (tournières et chemins compris). Pour les nouvelles vignes, il est demandé de réaliser un bassin de rétention à l'échelle d'un bassin versant. Son absence dans le projet mériterait d'être justifiée.

Les caractéristiques des terrains ont été étudiées afin d'identifier la nature des sols, leur pente, et leur perméabilité. À partir des informations collectées sur le sol, le risque d'érosion du sol est quantifié en corrélation avec le taux de ruissellement et la couverture végétale. Il conviendrait d'explicitier les conditions d'obtention et les sources de ces résultats. Le risque général est qualifié de faible à moyen pour la zone étudiée. Après défrichement, le risque sera augmenté, et est estimé de moyen à assez élevé selon le secteur considéré (plus élevé pour les fortes pentes). Le tableau récapitulatif des impacts conclut à des risques assez limités de ruissellement, mais négatifs et nécessitant des aménagements à la parcelle. Des mesures ERC sont proposées pour atténuer l'augmentation des phénomènes de ruissellement, d'érosion et de ravinement des sols après défrichement et plantation de vignes (cf. *infra*).

## 4.3 Ressource en eau et pollutions diffuses

Les parcelles sont localisées hors périmètre de protection de captage et hors bassin d'alimentation de captage.

Les enjeux liés aux masses d'eau souterraines sont caractérisés par une vulnérabilité globalement forte aux pollutions (moyenne sur une petite partie, cf. carte n°6a). Or les objectifs de qualité de la masse d'eau souterraine (FRHG307) fixée par le SDAGE Seine-Normandie, précisés dans le dossier, visent le bon état sur les paramètres chimiques en 2027, avec comme paramètres déclassants potentiels les pesticides et les nitrates. La ressource en eau est donc fragile sur ce territoire en raison du caractère karstique de l'aquifère sous-jacent et de l'activité viticole importante. Le tableau récapitulatif des impacts (page 33) mentionne seulement un « risque de contribution à la dégradation des eaux souterraines », sans plus d'analyse pour le qualifier. Il conviendrait d'évaluer plus précisément les impacts potentiels sur les nappes au regard des substances chimiques utilisées pour l'exploitation viticole.

S'agissant des eaux de surface, le ru de Beine est situé à environ 3 km à l'aval des parcelles considérées, celles-ci versant indirectement, via le fond de vallée, dans ce ruisseau et dans l'étang qu'il traverse, avec une pente marquée. La base de données Infoterre fait état d'une source sur le trajet vers le ruisseau, non mentionnée dans le dossier et pourrait y être localisée. Ces pentes importantes aggraveront le phénomène de

ruissellement, qui sera déjà marqué avec le déboisement au profit des vignes, et faciliteront le transport de matières en suspension et de polluants vers la rivière. Ce risque est minoré dans le dossier, qui affirme (page 30) que les travaux seront suffisamment éloignés du cours d'eau. Cependant, le défrichement, en réduisant la protection du couvert végétal, et en augmentant les traitements associés, aura un impact sur la qualité des eaux superficielles. Or le ruisseau est concerné par les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et le dossier indique un objectif de bon état écologique en 2027 pour la masse d'eau concernée. Ainsi, l'affirmation page 38 que le projet n'induit « aucune atteinte sur le ruisseau de Beine » paraît hâtive et sous-estime les incidences prévisibles, qui se cumulent à celles des autres projets réalisés ou approuvés. Les objectifs du SDAGE Seine-Normandie ne semblent pas suffisamment pris en compte. **La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact sur la qualité des eaux superficielles et souterraines.**

#### 4.4 Effets cumulés

Un enjeu important de l'étude d'impact concerne l'analyse du cumul des effets des différents projets de défrichements sur cette même portion du territoire en termes de biodiversité, d'augmentation des risques, d'altération de la qualité des eaux, de modification du paysage et d'atténuation du changement climatique.

Le dossier recense dans un premier temps les projets éoliens et photovoltaïques réalisés depuis 2018 dans un rayon de 10 km. Dans un second temps, il présente un tableau récapitulatif des dossiers de même nature (défrichements pour plantation de vignes) soumis à évaluation environnementale sur les trois dernières années. Seuls trois, datés de 2020 et 2021 sont listés, ce qui s'avère très en deçà du nombre total (près d'une dizaine depuis 2019). De plus, cela est trop restrictif car excluant les projets existants réalisés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact. Or les demandes enregistrées par l'autorité environnementale sur la commune depuis mai 2016 représentent une surface totale d'environ 27 ha, dont 14 ha correspondant à des projets soumis à évaluation environnementale. **La MRAe recommande de compléter le dossier sur les projets de défrichement existants ou approuvés et ayant fait l'objet d'une étude d'impact, conformément à l'article R. 122-5 du code de l'environnement, en les localisant sur une carte pour une meilleure information du public.**

Le dossier mentionne seulement des « effets cumulés possibles » avec les trois autres projets de défrichement localisés sur Beine (page 42). La Vallée Jean Berthier étant relativement proche de la Vallée Jean Gautheron concernée par un autre projet de défrichement, une analyse plus approfondie des impacts globaux serait opportune. **La MRAe recommande d'approfondir l'étude des effets cumulés au titre du paysage et de la prise en compte des risques naturels au regard des superficies déjà défrichées sur le territoire communal et de l'impact de tout nouveau projet de défrichement sur le patrimoine forestier.**

#### 4.5 Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

La partie traitant des mesures d'évitement met en avant l'absence d'autre localisation possible du projet du fait de la possession des parcelles ou de l'accord donné par le propriétaire, et le label AOC de la zone. Cet argument ne peut suffire à justifier la suppression de boisements, déjà réduits sur la commune, dans un contexte de forte pression sur le milieu forestier.

Une seule mesure d'évitement, est présentée, à tort, dans la partie « Mesures de réduction » (page 41 de l'étude d'impact). Il s'agit de la conservation d'un îlot boisé de 68 ares dans le secteur très pentu du versant gauche. Il en est de même s'agissant d'une friche sur la partie amont du vallon. Or il ne s'agit que du maintien de l'existant. **La MRAe recommande de poursuivre la démarche d'évitement en envisageant des implantations alternatives en dehors de la forêt.**

Concernant les travaux, il n'est pas indiqué de réalisation des coupes en dehors des périodes de nidification et de reproduction de la faune locale. À la faveur de prospections complémentaires, notamment faunistiques (cf supra), des mesures supplémentaires pourraient être définies : évitement de la période d'hibernation des chauves-souris qui utiliseraient le site comme gîte, abattage « doux » des arbres gîtes, etc. **La MRAe recommande d'étoffer les mesures d'évitement et de réduction, en s'appuyant sur un diagnostic faunistique plus complet permettant d'identifier l'ensemble des périodes, et le cas échéant des sous-secteurs, les plus sensibles vis-à-vis de la phase de travaux.**

Il n'est pas évoqué de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées, ce qui nécessiterait d'être justifié.

Les mesures de gestion des espèces invasives lors des travaux seraient également à définir.

En termes de réduction des risques naturels, le dossier rappelle que la disposition des rangs de vignes parallèles à la pente favorise l'érosion, en particulier sur les versants fortement inclinés, mais affirme toutefois que les traitements de la vigne et la récolte le nécessitent. Cette assertion n'est pas vérifiée dans le Chablisien et dans d'autres vignobles, où l'on peut observer une implantation de vignes perpendiculaires à la pente. Il conviendrait donc de revoir les justifications apportées sur ce sujet.



Des aménagements à la parcelle allant en partie au-delà des prescriptions réglementaires, sont proposés et présentés au titre de mesures compensatoires et d'accompagnement, mais sans identifier le type d'impact visé par ces mesures correctives (biodiversité, risques, pollution de l'eau...). Afin de permettre d'apprécier l'efficacité, et la suffisance le cas échéant, de ces mesures, il conviendrait de préciser pour chacune la nature des incidences concernées.

Les mesures consistent en la mise en place de :

- une bande enherbée de 7 m de large (au lieu de 10 m) en fond de vallon, cette réduction étant justifiée par le pétitionnaire au motif de « la situation géomorphologique du secteur et d'une capacité naturelle du sol à l'infiltration ». Il conviendrait d'apporter plus d'informations techniques pour caractériser l'encaissement hydrogéomorphologique de l'axe d'écoulement et démontrer qu'elle répond à la possibilité d'autorisation prévue par le PPR. Elle sera pérenne et ensemencée avec des espèces locales. Cette mesure couvrira une vingtaine d'ares ;
- une bande enherbée en limite nord sur une largeur de 6 m sur la longueur du fond du vallon (environ 70 m) ;
- à l'est, le chemin sera déplacé et enherbé sur son emprise (6 m) et complété par une bande enherbée de 2 m
- la rupture de pente, via l'aménagement du chemin, permettra d'adoucir la pente ;
- au sud, la friche sera prolongée par une bande enherbée ;

**Ces mesures ne semblent pas intégrer entièrement les prescriptions réglementaires du PPRn, y compris de la zone V1, ce qui serait à justifier en complétant la carte y afférente avec les bandes enherbées et en précisant le tracé du chemin enherbé s'il y a lieu.**

Le dossier présente dans un tableau (page 43) une estimation de l'efficacité de l'implantation de bandes enherbées sur la réduction des concentrations de polluants (nitrates, phosphates, matières en suspension, etc.) pour des largeurs de 3 m et de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Dans cette seconde configuration, l'abattement est évalué à près de 90 % pour la plupart des paramètres étudiés (excepté pour les nitrates). Ces données sont intéressantes sur le principe, mais leur valeur reste incertaine sans précision sur leur source et les conditions de leur élaboration. **La MRAe recommande de justifier que les valeurs d'efficacité des bandes enherbées sont applicables dans le cadre du projet.**

Le dossier souligne aussi l'efficacité de l'enherbement inter-rangs pour lutter contre le ruissellement et les pollutions diffuses. Là encore, il serait nécessaire d'indiquer le domaine de validité des chiffres présentés. Dans l'hypothèse de leur efficacité sur le site, il serait opportun d'inclure ces mesures d'enherbement inter-rangs dans le dispositif de réduction des impacts (risques naturels, pollution de l'eau, trame verte, ...). **La MRAe recommande de prévoir l'enherbement des inter-rangs comme mesure de réduction des impacts.**

Il serait également très opportun d'envisager une réduction significative de l'usage des intrants et des produits phytosanitaires néfastes pour les milieux déjà affectés par ce type de pollution. **La MRAe recommande d'envisager des pratiques culturales permettant de réduire fortement l'usage des produits chimiques les plus néfastes pour l'eau et le milieu naturel.**

Ce même tableau affiche aussi une réduction de 97 % des eaux ruisselées avec une largeur de 6 m (pour une longueur de rang de vignes de 100 m). Cette valeur semble surestimée, d'autant que la majorité des bandes enherbées seront utilisées comme tournières et subiront donc un tassement par les engins agricoles, ce qui réduira leur capacité d'infiltration. Il apparaît là aussi nécessaire de disposer des sources et conditions d'obtention de ces résultats pour pouvoir apprécier leur portée sur la correction des impacts.

Les aménagements se veulent également favorables au maintien de certaines espèces (notamment les papillons, les oiseaux, la petite faune). Globalement, le milieu créé (surface en herbe) ne sera pas équivalent au milieu détruit (boisements) et ne profitera pas aux mêmes espèces. De plus, la surface compensée sera bien inférieure à la surface détruite.

En termes d'atténuation au changement climatique, le projet ne contribuera clairement pas à l'atteinte des objectifs définis au niveau (supra)national et régional, qui promeuvent la protection des forêts pour leur rôle majeur en la matière.

**La MRAe recommande de proposer des mesures complémentaires permettant de compenser la perte de surface forestière sur la commune, a minima à hauteur de la surface détruite.**